

Décision n° 71/ARS/2016

**Portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un lactarium à usage intérieur
présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, pour le site FELIX GUYON**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, D.2323-1 à D.2323-15 et L.5311-1 ;
- VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;
- VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU l'instruction n°DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- VU la demande présentée le 31 décembre 2015 par le CHU de La Réunion en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un lactarium à usage intérieur pour le site Félix Guyon ;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 12 février 2016 ;
- VU l'avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 29 mars 2016.

CONSIDERANT la demande sus visée ;

CONSIDERANT que dans le dossier technique il est mentionné explicitement en paragraphe 1.3 (FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE) une aire de collecte du lait cru au démarrage du projet sur le site du CHU Félix Guyon et sur le site du CHU Sud (Maternité de niveau III) ;

CONSIDERANT que dans le dossier technique il est mentionné explicitement en paragraphe 1.3 (FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE) une aire de collecte souhaitée à terme au CHU (Maternité de niveau III), au CH Gabriel Martin, à la Clinique Ste-Clotilde, à la Clinique Jeanne d'Arc, au GHER (Maternité de niveau II) et à la Clinique Durieux (Maternité de niveau II) ;

CONSIDERANT que l'article D2323-4 du CSP, précise que « Le lactarium à usage intérieur a pour mission d'assurer » notamment « La collecte du lait maternel recueilli par la mère à son domicile ou sur le site d'implantation du lactarium » ;

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article D2323-4 du CSP, précise notamment que les missions du lactarium à usage intérieur « ...s'exercent uniquement à partir de dons de lait personnalisés au bénéfice de nouveau-nés hospitalisés dans un établissement de santé siège de l'implantation du lactarium » ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'au vu des éléments du dossier, la demande d'autorisation n'est pas conforme avec les missions spécifiques des lactariums à usage intérieur prévues au 1° de l'article D2323-4 du CSP ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un lactarium à usage intérieur sur le site FELIX GUYON est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 mai 2016

P/ Le Directeur Général

✓
Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

[Signature]
Bertrand PARENT